

Vieux-Chastel (du)

Maintenance de noblesse de Noël et Ignace du Vieux-Chastel, par Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, le 5 octobre 1699.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Entre monsieur Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse poursuite et diligence de monsieur Henry Gras, fondé de sa procuration en cette province, demandeur en assignation du 28 septembre 1698, d'une part.

Et Noël du Vieux-Châtel, écuyer, sieur du dit lieu, faisant tant pour luy que pour Ignace François du Vieux-Châtel, écuyer sieur de K/sal, demeurant le dit Noël en la paroisse de Corray, et le dit sieur de K/sal son fils en celle de Lomalo, évêché de [p. 458] Quimper, ressort de Châteauneuf-du-Faou, déffendeur, d'autre.

Veue la déclaration de Sa Majesté du dit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 février 1697, l'exploit d'assignation donné devant nous le 28 septembre 1698 à la requête du dit de Beauval au dit Noël du Vieux-Châtel pour représenter les titres en vertu desquels il prend la qualité d'écuyer, si non et à faute de ce estre condamné aux peines portées par la dite déclaration.

L'acte de comparution et déclaration fait à notre greffe le 23 février dernier par maître Guillaume Taillart, procureur au Parlement, de soutenir les qualités de noble et d'écuyer pour le dit sieur du Vieux-Chastel.

Généalogie et filiation des dits du Vieux Châtel, par laquelle ils articulent estre descendus de Charles du Vieux-Châtel, sieur de K/guern, employé comme noble en la réformation de 1536 sous la paroisse de Spehet, lequel eut Pierre du Vieux-Châtel, sieur de K/guern, dont et de damoiselle Catherine Hamelin issu François du Vieux-Châtel, marié deux fois, la première avec damoiselle Marie Gouzabato, et la



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

■ Transcription, édition : **Amaury de la Pinonnais** en septembre 2015.

■ Première publication : www.tudchentil.org, janvier 2016.

seconde avec damoiselle Marguerite de K/louarnec, de laquelle Gouzabato il eut Artur et Pierre du Vieux-Châtel, morts sans hoirs, et de la dite de K/louarnec, issurent trois enfans, sçavoir Jean, sieur de Lisquidic, qui [p. 459] épousa damoiselle Françoise Jegou de K/villian, dont issurent des filles, Marc du Vieux-Châtel, recteur de Landelleau, et François du Vieux-Châtel, sieur de Bodiliau, frère de Jean, qui eut de damoiselle Marie Mahé de K/morvan Maurice et Jacques du Vieux-Châtel, lequel Maurice, sieur de K/salaun, a eu de Jeanne Dieulangar le dit Ignace-François du Vieux-Châtel, qui a eu pour enfans d'Ollive Collas Charles, François, Allain et Jacques Jean du Vieux-Châtel, et le dit Jacques du Vieux-Châtel, frère dudit Maurice, a eu de damoiselle Jeanne Le Douarain ledit Noël du Vieux-Châtel, sieur dudit lieu, et François du Vieux-Châtel, sieur de Belair, lequel Noël et de Marie Duval, Louis Michel du Vieux-Châtel. Au haut de laquelle généalogie est l'écusson des armes des dits du Vieux-Châtel, qui sont *écartellé au 1^{er} et 4^e d'argent à six billettes de gueulle, trois, deux et une, au second et troisième d'argent à deux faces de gueulle, la première surmontée de trois tours maçonnées de sable, chargées en abyme de trois portiques de sinople, à la bordure maçonnée de sable.*

Pour la justification de ce que dessus, on raporte un extrait non signé de la chambre des comptes à Nantes par lequel apert que Charles du Vieux-Châtel, noble homme, possédoit le manoir noble de K/guern en 1536.

Copie collationnée [p. 460] de lettres patentes données par les roys François I^{er} et Henry 2^d les 5 octobre 1527 et 11 may 1549 au sujet des droits appartenants à Charles, Pierre et François du Vieuxchâtel dans l'église de Plévin, et dans lesquelles ils sont qualifiés écuier, sieurs de K/guern.

Transaction du 19 septembre 1554 entre nobles gens Louis de Treguain et Pierre du Vieuxchatel, sieur de K/guern, fils aîné, héritier principal et noble de Marie de Trégain, au sujet de ce qui estoit du à la dite de Tregain, dans les successions de ses père et mère, et dans laquelle il est fait mention de Charles du Vieuxchatel.

Contract de vente fait le 24 aoust 1569 par nobles gens écuier Pierre du Vieuxchatel et damoiselle Catherine Amelin sa femme, sieur et dame de K/guern, et de Lisquidic.

Transaction sur partage du 23 mars 1559 entre damoiselle Marie Gouzabats, 1^{re} femme et autorisée de noble François du Vieux-Châtel, et le dit François, fondé en pouvoir de noble Pierre du Vieuxchatel, sieur de K/guern, son père, et la dite dame de K/oparts, au sujet des successions des père et mère de la dite Gouzabats.

Extrait baptistaire du 5 octobre 1573 de Jean, fils de noble homme François du Vieux-Châtel et de damoiselle Marguerite de K/louarnec, sieur et dame de K/guern.

Exploit signifié le 7 décembre 1583 à la requête de noble homme François du Vieux-Châtel, en qualité [p. 461] de garde naturel de noble Artur du Vieux-Châtel, son fils aîné héritier principal et noble et de déffunte damoiselle Marie Gouzabats.

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

Lettres de chancellerie obtenues le 7 février 1601 par Jean du Vieux-Châtel, écuyer, sieur de Lisquidic, faisant tant pour lui et ses frères et sœurs, enfans de François du Vieux-Châtel et de la dite K/louarnec, au sujet des successions du dit François et d'Artur du Vieux-Châtel, leur frère, et fils aîné du dit François, de son mariage avec la dite Gouzabats.

Acte de renonciation du 30 mars audit an 1601 fait par le dit sieur de Lisquidic à la succession dudit Artur, son frère.

Contract de vente du 11 février 1612 fait par écuyer Jean du Vieux-Châtel, sieur de Lisquidic, comme héritier principal et noble d'Artur du Vieux-Châtel son frère, qui fils aîné principal et noble estoit de nobles gens François du Vieux-Châtel, sieur de K/guern.

Transaction en forme de partage du 1^{er} juillet 1632 entre écuyer François du Vieux-Châtel, sieur de Bodiliau, et damoiselle Renée du Vieux-Châtel, sa mère, fille d'écuyer Jean du Vieux-Chastel, sieur de Lisquidic, et de dame Françoise Jegou, au sujet de la succession directe de nobles gens François du Vieux-Châtel et de damoiselle Marguerite de K/louarnec, sieur et dame de Lisquidic, père et mère du dit Jean, et François du Vieux-Châtel, [p. 462] de la succession collatérale de messire Marc du Vieux-Châtel, recteur de Landelleau, frère des dits Jean et François.

Cayer contenant des copies d'actes et contracts de l'an 1647 par lesquels on voit que la dite Renée du Vieux-Châtel estoit fille aînée principale et noble du dit écuyer Jean du Vieux-Châtel, qui fils aîné, héritier principal et noble estoit dudit écuyer François du Vieux-Châtel, sieur de K/guern, au sujet du manoir de K/guern.

Trois autres pièces prouvant que le dit Jean du Vieux-Châtel avoit épousé la dite damoiselle Françoise Jegou.

Transaction du 30 mars 1626 entre écuyer Jean de Ferret, et écuyer François du Vieux-Châtel et damoiselle Marie Mahé, sa femme, sieur et dame de Bodiliau.

Procès-verbaux de sommations des 12, 14 juillet et 8 aoust 1639 faites à écuyer François du Vieux-Châtel, sieur de Bodiliau, parlant à la dite Mahé, sa femme, et à Jacques du Vieux-Châtel, son fils.

Extrait baptistaire du 22 octobre 1612 de Jacques, fils d'écuyer François du Vieux-Châtel et de la dite Mahé, sieur et dame de Bodiliau, légalisé.

Copie collationnée du contract de mariage d'écuyer François du Vieux-Châtel, sieur de Belair, fils d'écuyer Jacques du Vieux-Chastel, sieur de Bel-Air, et de dame Jeanne Le Douarain, avec Adélice Laz, du 22 septembre 1666.

Acte du 17 octobre 1670 par lequel noble homme Noël du [p. 463] Vieux-Châtel, l'un des déffendeurs, reconnaît tenir à palmage quelques bestiaux du nommé Guiouarch, desquels noble homme Jacques du Vieux-Châtel, son père, demeure garant.

Extrait baptistaire du 11 mars 1689 de Louis-Michel, fils de noble homme Noël du Vieux-Châtel et de Marie Duval, légalisé.

Vieux-Chastel (du)

Et pour prouver que ledit Ignace-François du Vieux-Châtel, autre déffendeur, est fils de Maurice du Vieux-Châtel et de la dite Mahé, sieur et dame de Bodiliau, on raporte le contract de mariage d'écuier Maurice du Vieux-Châtel, sieur de K/sal, fils d'écuier François du Vieux-Châtel et de la dite Mahé, avec Jeanne Dieulangar du 10 janvier 1639.

Extrait baptistaire du 21 septembre 1655 du dit Ignace François, fils d'écuier Maurice du Vieux-Châtel et de la dite Dieulangar, sieur et dame de K/sal, légalisé.

Copie collationnée du contract de mariage de noble homme Ignace François du Vieux-Châtel, sieur de K/sal, et de damoiselle Ollive Collas du 10 avril 1685.

Extraits baptistaires des 11 mars 1687, 23 janvier 1689, 14 février 1692 et 28 décembre 1698 de Charles, François, Allain et Jacques Jean, fils d'écuier Ignace-François du Vieux-Châtel et de la dite Collas, légalisés.

Attestation ds prêtres, gentilshommes et habitans de la paroisse de Leuhan portant qu'il y a plus de 30 ans que la maison de [p. 464] Jacques du Vieux-Châtel, père d'écuier Noël du Vieux-Châtel a esté brûlée.

Deux quittances du payement de la capitation comme nobles.

Procès-verbaux par nous dressé le 27 mars et 23 juillet dernier de la représentation des titres cy-dessus, dont nous avons donné acte pour en estre pris communication par le dit de Beauval.

Contredits par luy fournis les 3 juin et 10 aoust.

Réponse desdits du Vieux-Châtel du 23 juillet aussi dernier.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant égard à la représentation des dits titres et y faisant droit, avons déchargé et déchargeons le dit Noël du Vieux-Châtel de l'assignation à luy donnée devant nous le 28 septembre 1698 à la requête du dit de Beauval, en conséquence le maintenons et gardons ensemble le dit Ignace-François du Vieux-Châtel, sieur de K/sal, et leurs desendants nés et à naître en légitime mariage en la qualité de noble et d'écuier. Ordonnons qu'ils jouiront des privilèges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils ne feront acte dérogeant à noblesse, et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne, qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrêt du 26 février 1697.

Fait à Rennes le 5 octobre 1699.

Signé Bechameil. ■